

Le congé de formation syndicale

quel que soit mon statut,
j'y ai droit !

Le congé de formation syndicale s'applique aux agents titulaires (et stagiaires) comme aux agents non titulaires, aucun retrait de salaire en cas de participation à un stage.

A° La durée du congé

La durée maximum du congé de formation syndicale est de **12 jours ouvrables par an**, et ce en plus des réunions d'information syndicale. Autrement dit, si vous avez déjà participé à un stage, vous ne pouvez plus participer qu'à 11 autres journées...

Pour en bénéficier, le stage doit être organisé par un centre ou institut qui figurent sur la liste arrêtée tous les 3 ans par le ministre de la FP., ce qui est le cas de l'**UNSA Education**, fédération du **SE-Unsa**

B° Les modalités de la demande

La **demande** de congé (qui est disponible en ligne sur notre site) doit être faite **par écrit**, par voie hiérarchique, au moins **un mois à l'avance**.

A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. **Autrement dit, si vous n'avez reçu aucun écrit du DASEN ou du Recteur vous refusant votre droit à participer au stage au minimum 15 jours avant, vous êtes automatique placé en congé de formation syndicale.**

Le bénéfice du congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.